



enfants étudiants et impôts

Par **Shitan**, le 17/05/2024 à 14:23

Bonjour à tous,

J'ai mes 2 enfants majeurs 19 et 21 ans qui poursuivent leurs études et qui travaillent le weekend pour financer une partie de leurs frais étudiants. Pour 2023 elles ont respectivement gagné 10kf et 11Kf. Si je veux les rattacher à mon foyer pour bénéficier de 2 parts, est ce que la totalité de ce qu'elles ont gagné est à déclarer sachant que ces 21 KF viendront s'ajouter à mon revenu imposable et donc augmenteront mes impôts. Puis je déduire les 2 loyers que je paye et ou les déclarer?

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez porter à ma requete.

Par **Marck.ESP**, le 17/05/2024 à 14:37

Bienvenue sur LegaVox

Les salaires des étudiants de 25 ans au plus, liés aux jobs étudiants, dans la limite annuelle de trois fois le montant mensuel du SMIC, soit 5 204 € au titre des revenus perçus en 2023 (seule la part excédentaire étant imposable).

De plus, chacun de vos enfants compte pour une demi-part fiscale.

Par **Shitan**, le 17/05/2024 à 18:55

Merci pour votre réponse,

Du coup je n'ai pas interet à les rattacher à mon foyer.

Par **john12**, le 17/05/2024 à 19:34

Bonsoir,

Comme dit par Marck.ESP, les salaires perçus en 2023 par les étudiants de moins de 26 ans au 01/01/2023 sont exonérés d'impôt sur le revenu, dans la limite de 5204€, le surplus étant

imposable et devant être déclaré, si l'enfant est rattaché au foyer fiscal. Vous parlez de 10Kf et 11Kf, pour les salaires de vos enfants. Je suppose que vous voulez dire 10000 € et 11000 €, puisque le franc n'a plus cours. Si c'est bien cela, et sur la base des chiffres imposables communiqués, seul serait à déclarer $10000 \text{ €} - 5204 \text{ €} = 4796 \text{ €}$ pour l'un et $11000 \text{ €} - 5204 \text{ €} = 5796 \text{ €}$ pour l'autre.

2 possibilités s'offrent à vous.

Soit vos enfants majeurs sont rattachés à votre foyer fiscal et vous bénéficiez de la majoration de votre quotient familial (en principe une 1/2 part par enfant, sauf cas particuliers). Dans cette situation, vous ne pouvez pas déduire le loyer payé et les autres charges engagées pour subvenir à leur besoin, à titre de pension alimentaire. Le cumul entre la majoration du nombre de parts et la déduction d'une pension alimentaire est impossible.

Ou bien, vos enfants majeurs déposent une déclaration de revenus personnelle et déclarent leurs salaires imposables (hors partie exonérée, comme indiqué ci-avant). Dans cette situation, vous perdez le bénéfice de la 1/2 part de l'enfant qui n'est plus rattaché, mais vous pouvez déduire une pension alimentaire, dans la limite de 6674 € par enfant, pour les revenus 2023. La pension déductible de vos revenus est imposable au nom de l'enfant bénéficiaire, en plus des salaires imposables.

Vous aurez compris qu'il faut faire une simulation avec les 2 options, pour déterminer celle qui est la plus intéressante. Le site fiscal, [impôts.gouv](https://impots.gouv.fr), met un simulateur à disposition, pour faire ces simulations.

Il faut aussi, suivant le cas, tenir compte du fait que le rattachement fiscal des enfants peut influencer sur le niveau de certaines réductions ou crédits d'impôt (exemple réduction pour frais de scolarité de 183 € par enfant inscrit dans l'enseignement supérieur, s'il est rattaché au foyer fiscal, majoration des plafonds de certaines réductions ou crédits d'impôts pour enfants à charge, notamment).

Enfin, la déduction d'une pension alimentaire imposable au nom de l'enfant bénéficiaire peut avoir une incidence sur les prestations sociales qu'il peut percevoir (aPL ou ALS par exemple).

Il faut donc apprécier la situation globalement, au plan fiscal et social.

Bonne fin de journée

Par **Shitan**, le **18/05/2024** à **10:26**

Bonjour John12,

Je vous remercie pour ces informations très complètes. Les sommes gagnées par mes enfants sont bien des K€ (erreur d'écriture).

J'ai fait le calcul, il est plus intéressant pour moi de ne pas rattacher mes enfants. Je gagne un peu plus de 1000€.

Mon aîné a reçu sa feuille de déclaration pré remplie avec la totalité des revenus de son

travail étudiant.

Devra-t-elle modifier sa déclaration la somme indiquée de 11538€ par la somme déduite des 5204€ soit 6334€ ou bien l'administration fiscale fera elle meme la modification?

Bon weekend

Par **john12**, le **18/05/2024** à **11:42**

Bonjour,

Oui, votre fille doit bien modifier la déclaration pré-remplie et déduire le montant exonéré de 5204 €, soit un montant de salaires nets imposables à déclarer de 6334 €.

L'administration ne fait pas la modification, elle-même.

Il est possible qu'ultérieurement, dans le cadre du contrôle des déclarations, l'administration fiscale demande des explications à propos de la modification pratiquée. Si cela arrive, il suffira alors de signaler la qualité d'étudiant de votre fille et le dossier sera clos.

Bon WE

Par **Marck.ESP**, le **18/05/2024** à **11:47**

Comme d'habitude, merci l'expert.

Par **john12**, le **18/05/2024** à **11:50**

Merci Marc pour tes encouragements.

Par **Shitan**, le **18/05/2024** à **11:53**

Merci à vous pour votre aide précieuse.

Bon weekend que j'espère ensoleillé.